



Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.R.L. • L.L.P.
Avocats • Barristers & Solicitors

ASSURANCE
2011.09.0102F

INSURANCE
2011.09.0102E

COMMUNIQUÉ

Me Émilie De Bellefeuille (Barreau 2010) fait partie du groupe du droit des assurances. Ses principaux champs de pratique sont le droit des assurances, le litige civil, la responsabilité civile et la responsabilité du fabricant. Elle plaide devant toutes les instances du Québec.



Me Émilie De Bellefeuille (Bar 2010) practices in insurance law. Her principal areas of practice are insurance law, civil litigation, civil liability and product liability. She regularly pleads before all levels of court in Quebec.

LA COUR SUPÉRIEURE SUIT LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'AFFAIRE PROGRESSIVE HOMES

Le 24 mai dernier, soit quelques mois seulement après le jugement rendu par la Cour suprême du Canada (*Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33) relativement aux obligations d'un assureur portant sur des dommages matériels découlant d'un événement ou d'un accident, la Cour supérieure a suivi les principes évoqués par le plus haut tribunal du pays dans l'affaire *Groupe Plombaction inc. c. Thetford Mines (Ville de)*.

La Ville de Thetford Mines (ci-après la « Ville ») a retenu les services de Groupe Plombaction inc. (ci-après « Plombaction ») afin que celle-ci procède au remplacement du système de réfrigération et à la reconstruction de la surface de patinage d'un centre sportif. Une fois les travaux complétés, Plombaction a intenté une action contre la Ville pour le paiement du solde du contrat. La Ville a répondu par une demande reconventionnelle, alléguant que la surface

THE SUPERIOR COURT FOLLOWS THE DECISION RENDERED BY THE SUPREME COURT OF CANADA IN PROGRESSIVE HOMES

On May 24, only a few months after the judgment rendered by the Supreme Court of Canada (*Progressive Homes Ltd. Canadian Co. v. Lombard General Insurance*, 2010 SCC 33) on the obligations of an insurer regarding property damage arising from an event or an accident, the Superior Court followed the principles outlined by the highest court of the country in the case *Plombaction Group inc. v. Thetford Mines (City)*.

The City of Thetford Mines (the "City") hired Plombaction Group inc. ("Plombaction") to replace the refrigeration system and to reconstruct the skating surface of a sports center. Once the work was completed, Plombaction instituted a lawsuit against the City for its failure to pay the balance of the contract. The City responded with a counterclaim alleging that the surface of the concrete slab was crumbling and that several apparent anomalies were observed.



de la dalle de béton s'effritait anormalement et que plusieurs anomalies apparentes avaient été observées. La Ville réclamait, entre autres, le coût d'enlèvement de la dalle.

Devant cette tournure d'événements, Plombaction a fait appel à son assureur, Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard (ci-après « Lombard »), afin qu'elle prenne sa défense. Lombard ayant refusé, sauf pour une infime partie de la réclamation, Plombaction a présenté une requête de type « Wellington », pour forcer Lombard à assumer sa défense en regard à la demande reconventionnelle.

Lombard prétendait que la réclamation était visée par les clauses d'exclusion suivantes :

2. *Exclusions*

j. *Dommmages à vos travaux*

Le « dommage matériel » à « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après travaux ».

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

i. *Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux*

Les dommages réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) *de « vos produits »;*
- (2) *de « vos travaux »;*

The City claimed, amongst other things, the cost of removing the slab.

Plombaction in turn asked its insurer, Lombard General Insurance Company of Canada (hereinafter "Lombard"), to assume its defense. With the exception of a small part of the claim, Lombard refused to do so, leaving Plombaction no choice but to present a "Wellington" motion to force Lombard to defend it against the counterclaim.

Lombard argued that the claim fell within the following exclusion clauses:

2. *Exclusions*

j. *Damage to your work*

The "property damage" to "your work" arising out of any or all of these, since they are covered by the "products / completed operations hazard".

This exclusion has no effect if the damaged work or the work that led to the damage were executed for you by a subcontractor.

i. *Recall of products, work or defective goods*

The damages claimed for any damage, costs or expenses caused by the loss of use, withdrawal, recall, inspection, repair, replacement, settlement, adjustment, removal or disposal:

- (1) *of "your products";*
- (2) *of "your work";*

[Our translation]

La Cour a d'abord noté que les travaux, ayant causé les défauts allégués, avaient été accomplis par des sous-traitants.

Or, contrairement aux prétentions de Lombard à l'effet que les dommages réclamés étaient uniquement des dommages économiques ou financiers et non des « dommages matériels », la Cour a conclu que les dommages réclamés ne concernaient pas seulement les travaux reliés à la dalle de béton et qu'une grande partie de la réclamation représentait des dommages pour l'ensemble du contrat. Ainsi, ces derniers pouvaient être définis comme étant des « dommages matériels ».

Quant à savoir si la réclamation constituait un « accident » au sens de la police, la Cour a pris en compte le fait que les travaux reliés à la dalle de béton, plus précisément l'exactitude de la recette du béton, ont été exécutés par un sous-traitant. Ce faisant, ceux-ci ne pouvaient être vérifiés par Plombaction et cette dernière ne pouvait prévoir que la mauvaise recette entraînerait une prise lente, puis une mauvaise efficacité du produit durcisseur. Dans cette optique, puisque les dommages matériels allégués ne pouvaient être voulus, ni prévus par Plombaction, ceux-ci pouvaient découler d'un événement compris dans la notion d'« accident ».

Conséquemment, puisque les clauses d'exclusion n'enlevaient pas toute possibilité du rejet des réclamations contre Plombaction et que le juge du fond pourrait conclure à la couverture des dommages réclamés, en totalité ou en partie, la Cour a jugé que Lombard avait l'obligation de défendre son assurée.

La requête fut donc accueillie.

De façon similaire, encore plus récemment soit en juillet, la Cour supérieure, dans

The Court began by noting that the subcontractors executed the work that caused the alleged defects.

Contrary to Lombard's argument that the damages claimed were solely economic or financial and not "property damage", the Court concluded that the damages claimed did not strictly concern the work related to the concrete slab and that an important part of the claim represented damages concerning the entire contract. Thus, the latter could be defined as "property damage".

As for the question of whether the claim could be considered an "accident" under the policy, the Court considered that the work relating to the concrete slab, specifically the formula used for the concrete, was executed by a subcontractor. Consequently, Plombaction was not in a position to verify the formula and thus could not have foreseen that the concrete would set more slowly due to the poor efficiency of the setting agent. Furthermore, because the alleged property damages could not have been desired nor expected by Plombaction, they could be the result of an event properly falling within the notion of "accident".

Consequently, since the exclusion clauses did not eliminate the possibility that the claims against Plombaction would be denied and that the trial judge could conclude that the damages claimed could be covered in whole or in part, the Court held that Lombard had the obligation to defend its insured.

The motion was therefore granted.

More recently, in July, the Superior Court rendered another decision in the case

l'affaire **Université de Montréal c. Desnoyers Mercure & Associés** a rendu un autre jugement dans lequel elle a également appliqué les principes de la Cour suprême.

Dans cette affaire, l'Université poursuivait les différentes entreprises qui avaient participé à la construction d'un de ses pavillons. Elle alléguait que la conception et la construction du parement de maçonnerie de briques étaient déficientes et réclamait, entre autres, les coûts reliés au remplacement temporaire de la maçonnerie, à la sécurité du site durant les travaux et au remplacement définitif du parement des murs extérieurs.

La juge Payette a estimé qu'il était possible que les dommages allégués puissent être des « dommages matériels » et qu'une malfaçon puisse constituer un « accident » dans la mesure où les dommages ne sont ni prévus ni voulus par l'assuré. De plus, la Cour a rejeté l'application de la clause d'exclusion portant sur les dommages aux produits ou aux biens défectueux appartenant à l'assuré. L'assureur a donc ordonné à l'assureur d'assumer la défense de son assuré.

University of Montreal v. Desnoyers Mercure & Associés in which it applied the same principles as outlined by the Supreme Court.

In this case, the University sued the various companies that participated in the construction of one of its pavilions. The University alleged that the design and construction of the brickwork surface were deficient and claimed, amongst others, the costs related to the temporary replacement of the masonry, securing the site during the work and the final replacement costs of the exterior wall cladding.

Judge Payette considered the possibility that the alleged damages could constitute "property damage" and that defective workmanship could constitute an "accident" if the damage was neither expected nor intended by the insured. Moreover, the Court dismissed the application of the exclusion clause relating to damage to the goods or defective goods owned by the insured. Consequently, the insurer was ordered to assume the defense of its insured.

* * *

NOUVELLES RSS - ASSURANCE -

Au mois d'août 2011, **Me Yves Cousineau** a été nommé au conseil d'administration du *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier du Québec* (FARCIQ).

RSS INSURANCE NEWS

In August 2011, **Me Yves Cousineau** was appointed to the board of directors of the *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier du Québec* (FARCIQ).



Notre communiqué vise à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons peuvent intéresser le public. En aucun cas, il ne doit être considéré comme une opinion juridique. Son seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit civil.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

Our "Communiqué" aims to bring to your attention the contemporary legal issues which we believe are and should be of interest to the public at large and under no circumstances is it to be considered to be a legal opinion. The Communiqué is merely intended to alert readers of interesting topics and/or new developments in civil law.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, unless the authorship of the publication is identified in writing on the face of the publication itself.

* * *